



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE



Décision n° PL 053 11 00014 01

**Portant modification de l'agrément délivré au titre de l'engagement
de Service Civique**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet d la Loire-Atlantique**

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, notamment son article 21 ;
Vu le code du service national, notamment son titre 1er bis ;
Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la décision n° PL 053 11 00014 00 délivrée le 25 février 2011 portant agrément au titre de l'engagement de service civique de L'Etoile Lavalloise Futsal Club.

Décide :

Article 1er

L'article 2 de la décision n° PL 053 11 00014 00 délivrée le 25 février 2011 est complété par les dispositions suivantes :

En cas de déplacement à l'étranger (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi que les coordonnées de la structures accueillant les volontaires.

Article 2

L'article 3 de la décision PL 053 11 00014 00 délivrée le 25 février 2011 est ainsi rédigé :

Article 3

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus avant le 31/12/2011 est arrêtée à 24 mois.
La somme des mois de service consommés avant le 31/12/2011 au titre des contrats de Service Civique est arrêtée à 11 mois.

Article 3

L'article 4 de la décision n° PL 053 11 00014 00 délivrée le 25 février 2011 est ainsi rédigé :

Article 4

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus avant le 31/12/2012 est fixée à 24 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

La somme des mois de service que l'organisme est autorisé à consommer avant le 31/12/2019, au titre des contrats de Service Civique est fixée à 12 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report

Article 4

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Article 5

Le directeur de l'Agence du Service Civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 2 MAI 2011



Jean DAUBIGNY

